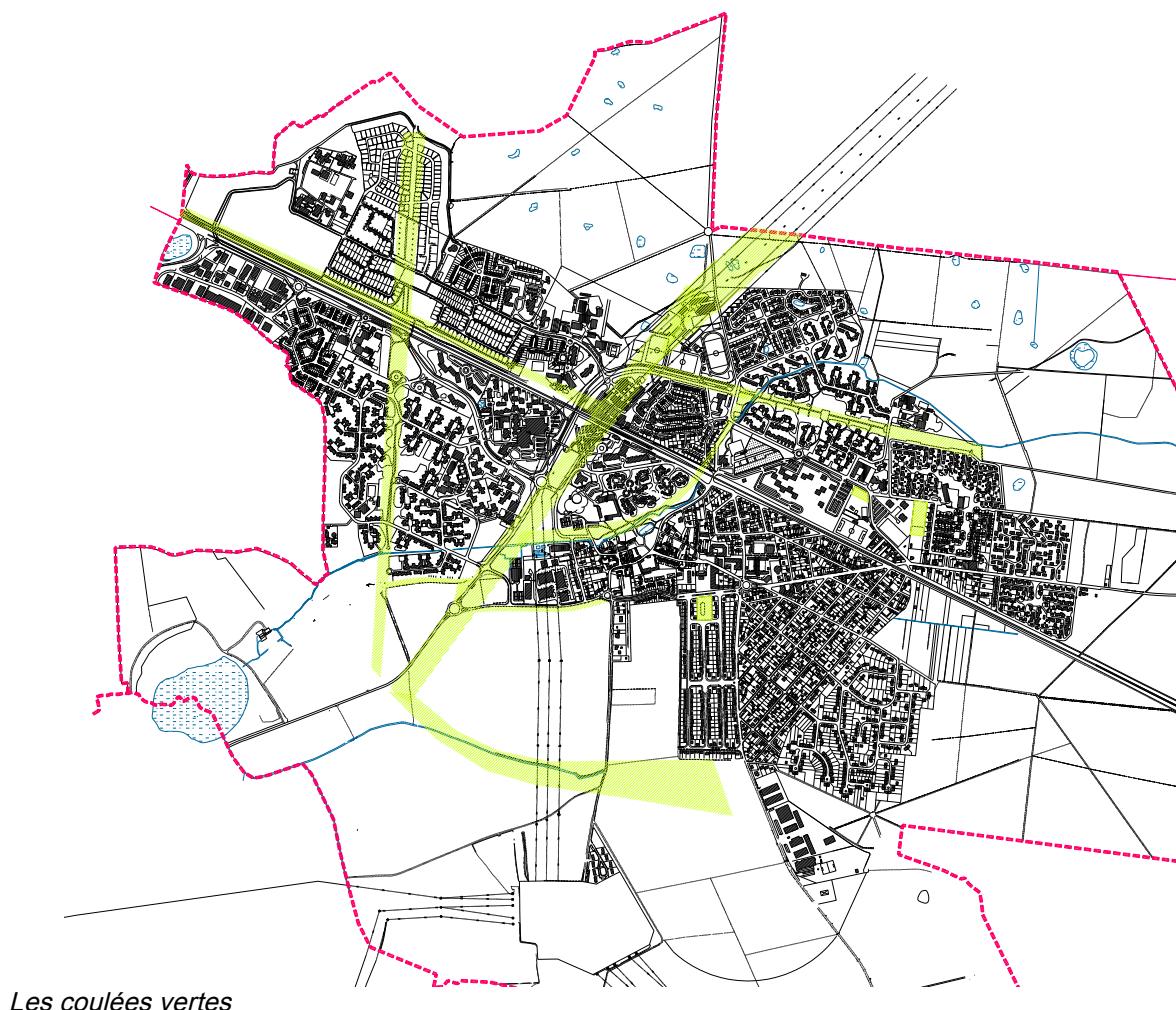


6.2.4 Renforcer la cohésion entre les différents quartiers

Le renforcement de la cohésion entre les différents quartiers passe par un développement des liaisons piétonnes et cyclables, de même que les transports en commun et les liaisons routières.

Il s'agit d'effacer en partie le poids des infrastructures qui découpent le territoire communal en quatre parts. Pour cela, il est envisagé un passage souterrain sous la ligne SNCF, avec un réaménagement complet du secteur. L'axe Général-Leclerc constitue le prolongement premier du vieux village. Son évolution est aujourd'hui conditionnée par la suppression préalable du passage à niveau n° 8. Les études en cours ont fourni l'opportunité pour renforcer le lien entre la partie Nord et Sud de la voie ferrée. A terme, l'avenue du Général-Leclerc devra évoluer de façon à constituer un axe plus urbain, c'est à dire à la fois plus dense, plus diversifié (habitat, commerces, services), et plus qualitatif dans la composition de l'espace public : voirie, stationnement, mobilier urbain, intégration des lignes électriques...

De même, il est envisagé des coutures et des liaisons sous les lignes hautes tension, voire des liaisons visuelles renforçant l'appartenance des espaces de part et d'autre de cette ligne à une même entité.



6.2.5 Améliorer et valoriser les équipements

Comme il a été précisé dans le diagnostic du rapport de présentation, le niveau d'équipement de Roissy-en-Brie est globalement satisfaisant.

- Ceci étant, le renforcement du rôle structurant des équipements publics, par un maillage de l'espace, au-delà de leur utilité propre, favoriseront une recomposition du tissu urbain actuel.

Dans cette perspective et afin de répondre à une demande explicite, sera créée une bibliothèque municipale qui viendra compléter la gamme des équipements du complexe culturel de la ferme d'Ayau.

En parallèle de ces réalisations, il est prévu l'extension du gymnase Anceau-de-Garlande et l'achèvement de la restructuration du complexe sportif Paul-Cézanne. Tous ces aménagements participeront à la requalification des espaces limitrophes. La requalification des équipements publics passera également par une politique de réhabilitation des écoles.

Dans le quartier des Grands-Champs, de même, un équipement fédérateur ou identitaire est inscrit, telle qu'une maison de quartier.

- Par ailleurs, une forte consommation des espaces non urbanisés génère des coûts d'équipements importants, nécessaires à l'aménagement de ces terrains (voirie et réseaux divers).

La maîtrise des extensions urbaines est donc nécessaire pour limiter les coûts d'aménagement et de fonctionnement pour la collectivité. Elle se réalise également pour favoriser une utilisation optimale des équipements de superstructure existants (écoles, sportifs, loisirs,...).

Dans ce cadre, la définition d'emplacements réservés pour création de nouvelles voiries et la réflexion sur l'aménagement interne des zones AU permet d'assurer l'accroche des nouveaux espaces à urbaniser sur le réseau viaire et le tissu urbain existant.

- Enfin, il convient de prévoir un nouveau cimetière communal.

6.3 L'objectif de qualité

6.3.1 *Préserver et favoriser la qualité des espaces urbanisés*

La qualité urbaine participe de façon primordiale à l'attractivité du territoire communal. Elle est développée afin de lutter contre la déqualification des espaces urbains.

Une attention particulière est portée aux :

- **Sites urbains « historiques »**, notamment en garantissant la préservation et la valorisation des espaces qui se situent dans la proximité immédiate de l'église et de son espace vert, ainsi que du cours du Morbras. Cette préoccupation se retrouve également dans la préservation des sites archéologiques identifiés, non urbanisés, et qui le resteront ;
- **Espaces publics**, en continuant les efforts de qualification des voiries déjà engagés dans la ville, en protégeant et en développant les liaisons piétonnières ; l'arbre est largement utilisé dans l'aménagement de l'espace public où il est appelé à répondre à divers objectifs (embellissement, hiérarchisation, végétalisation, protection). En outre, le fleurissement participe de façon importante à l'embellissement et à l'animation de l'espace public.
- **Espaces verts urbains**, en entretenant les alignements le long des voies, en reliant ces espaces verts entre eux, mais aussi avec la plaine agricole, via la couronne verte ;
- **Entrées dans la ville**, qui constituent des espaces plus sensibles du point de vue paysager et sur lesquels un traitement particulier devra être développé lors des opérations d'urbanisation future des espaces adjacents.

Les axes concernés sont :

- En entrée et sortie Ouest le long de la R.D. 21,
- En entrée et sortie de la commune le long de la R.D. 361.

Pour les espaces voisins, cela implique à définir des règles concernant :

- Le traitement paysager des abords des différentes R.D. concernées ;
- L'aménagement interne des zones d'extension situées le long des R.D. ;
- L'aménagement et le traitement paysager des voiries secondaires des zones d'extension présentes le long des axes cités ;
- Le traitement des franges des futures zones d'extension.

6.3.2 Valoriser les espaces non urbanisés

Les espaces non urbanisés correspondent à des espaces variés et divers, marquant profondément le paysage communal.

On trouve :

- **Les espaces naturels et de loisirs** qui comprennent des espaces présentant un intérêt paysager et écologique et ayant ou participant à une vocation récréative pour la population (l'étang du Coq). Ils correspondent principalement à ce que l'on appelle la « couronne verte » qui encadre le territoire urbain et qui est reliée par le réseau de cheminements piétonniers aux zones de vie de l'agglomération. Les espaces sportifs et de loisirs intègrent cette trame.
- Sur le secteur de la Frette, réalisation d'un projet d'équipements à faible densité urbanistique s'intégrant dans le cadre naturel.
- Le bois des Berchères constitue un secteur intéressant sur le plan biologique, L'aménagement et la gestion de ce lieu s'efforcerait de maintenir la richesse et la diversité biologique du site. La protection et la valorisation de cet espace seront assurées.

On retrouve la « couronne verte » :

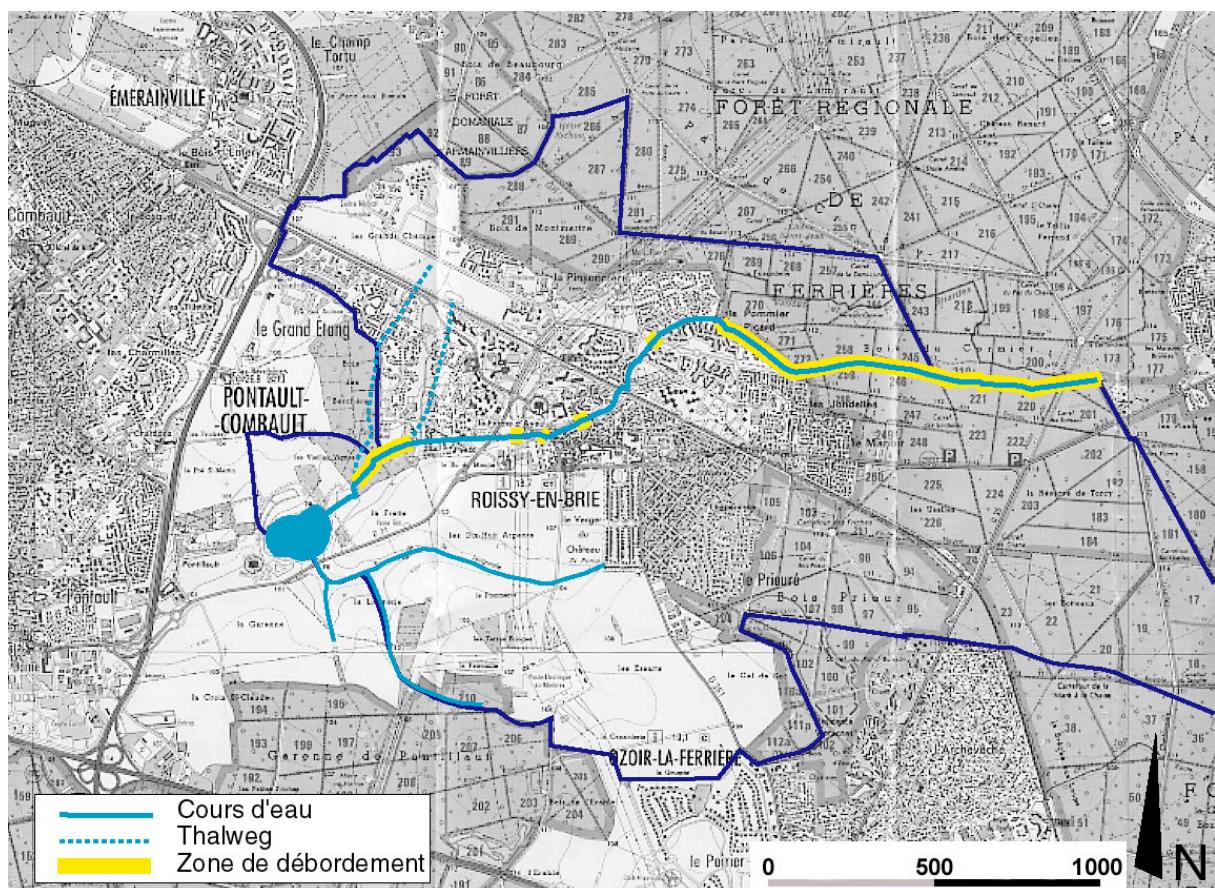
- Au Nord, en arrière de l'urbanisation ;
- A l'Est et à l'Ouest, en arrière et au contact immédiat des parcelles déjà construites .
- **Les espaces agricoles**, participant à la fois à la richesse économique et à l'intérêt paysager du territoire.
- **Les espaces boisés classés**, délimités précisément au sein de la zone urbaine mais aussi de la plaine agricole. Ils correspondent à des espaces boisés et des haies disséminées sur le territoire qui participent activement à la qualité des paysages. Les bosquets disséminés sur les terres agricoles, qui assurent un équilibre écologique et animent le paysage seront conservés.

6.3.3 Tenir compte des risques naturels

Enfin, on retrouve dans la concrétisation du projet d'aménagement et de développement durable de Roissy-en-Brie la prise en compte d'un certain nombre de risques particuliers présents sur le site.

Il s'agit de :

- Les zones soumises au risque d'inondation sur lesquelles aucun développement particulier n'est prévu, et où les règles de constructibilité prennent en compte ce risque ; elles se situent le long du cours du Morbras.



6.3.4 Préserver la ressource en eau

Le développement durable de Roissy-en-Brie et de ses alentours suppose un approvisionnement suffisant et de qualité en eau potable aujourd'hui mais également sur le long terme.

Il existe un captage d'eau potable sur le territoire communal. Bien que celui-ci soit fermé et abandonné, il a été tenu compte de sa présence en proscrivant, en dehors des espaces déjà construits, tout développement dans sa direction.

6.3.5 Maîtriser la récupération des eaux pluviales

Dans l'objectif de préservation de la qualité des eaux potable, il convient également d'être particulièrement vigilant sur la récupération et le traitement des eaux pluviales. Un meilleur recueil des eaux pluviales doit ainsi permettre d'éviter la pollution par infiltration des nappes phréatiques.

L'aménagement des zones d'urbanisation future dépassant 5 hectares nécessitera une autorisation au titre de la loi sur l'eau.